



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

PREFECTURE
Direction de la Coordination
des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

ARRETE PREFECTORAL N°16/DCSE/IC/059 du 01 DEC. 2016
portant liquidation partielle d'un montant de 32 100 € (trente deux mille cent euros) de
l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la Société YPREMA
pour le centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes qu'elle exploite
rue Freycinet sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400)

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-8 et L. 514-5,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 imposant à la société YPREMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes qu'elle exploite rue Freycinet sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (77400) concernant notamment les rubriques n° 2515, n° 2517, n° 2716 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014 mettant en demeure la société YPREMA de satisfaire notamment, sous deux mois à compter de sa notification, aux articles 10.1 et 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 mentionné précédemment,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/098 du 26 novembre 2015 rendant la société YPREMA redevable, pour l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes qu'elle exploite rue Freycinet sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (77400), d'une astreinte journalière de 100€ (cent euros) jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes et répartie comme suit :

- 50 (cinquante) euros/jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014,

- 50 (cinquante) euros/jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014 en mettant en place un registre des matériaux routiers précisant :

- le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le n° SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le n° SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
- la quantité de matériau routier quittant l'installation,
- la date de sortie de l'installation,
- l'usage routier effectif,
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie n° E/16-2475 daté du 15 novembre 2016 établi suite à la visite d'inspection, effectuée le 19 octobre 2016, du site de la société YPREMA situé à l'adresse mentionnée précédemment,

Considérant que la société YPREMA entrepose toujours des déchets inertes à moins de 30 mètres des bords de la Marne,

Considérant que la société YPREMA ne respecte toujours pas des dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014,

Considérant que la société YPREMA n'a pas complété le registre des sorties des matériaux routiers de toutes les informations utiles, à savoir les coordonnées GPS du chantier routier,

Considérant que la société YPREMA ne respecte toujours pas des dispositions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014,

Considérant que la société YPREMA ne respecte toujours pas l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014,

Considérant que la société YPREMA n'a toujours pas régularisé sa situation administrative,

Considérant qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société YPREMA,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société YPREMA est liquidée partiellement pour la période du 3 décembre 2015 (lendemain de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/098 du 26 novembre 2015) au 18 octobre 2016 (date de la veille de la dernière inspection réalisée sur le site de Lagny-sur-Marne), soit 32 100 € (trente deux mille cent euros) correspondant à 321 jours à 100 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 32 100 € (trente deux mille cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

ARTICLE 2

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/216 du 12 novembre 2014.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposé en mairie de Lagny-sur-Marne et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Lagny-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>).

Une copie de l'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77000 MELUN,

dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (Loi n°76- 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme ».

ARTICLE 5- EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Lagny-sur-Marne,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société YPREMA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **1 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE